

3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sans restriction :*

Toutes les îles qui ne sont pas désignées dans les deux catégories précédentes.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1<sup>re</sup> catégorie et sur les gisements prohibés de la 2<sup>e</sup> catégorie sera punie des peines prévues en l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1882.

Papeete, le 14 novembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé ; GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 475. — *Arrêté réglant la vente de l'opium aux îles Marquises.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant la nécessité de réprimer l'usage de l'opium chez la population indigène des îles Marquises ;

Vu les dépêches ministérielles des 29 octobre 1880 et 30 août 1881 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1877 établissant une ferme pour la vente de l'opium ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882, la quantité d'opium à importer annuellement aux îles Marquises sera limitée à 1,200 gr. par Chinois.

Art. 2. L'agent de la ferme ne délivrera l'opium que sur une autorisation écrite du chef du service administratif à Taio-hae, du vice-résident du groupe sud-est ou de leurs délégués.

Art. 3. En cas de contravention à l'article 2, l'agent de la ferme et les acheteurs seront punis d'une amende de 1 à 15 francs pouvant se cumuler avec un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Le maximum sera toujours appliqué en cas de récidive.

Art. 4. Tout indigène qui sans une autorisation de l'autorité se-